



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies

2.4 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) à introduire dans l'édition de 2021-2022

FORMATION : HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose un amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) afin d'en harmoniser le texte avec la terminologie utilisée dans les nouvelles dispositions sur la formation.

Le Groupe DGP est invité à réviser les Parties 1, 4, 5 et 7 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises, tel que présenté en appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 The new training provisions are on their way to get approval for the 2021-2022 Edition of the Technical Instructions. The actual requirements from Part 1;4 will be replaced by new text elaborated by the Dangerous Goods Panel Working Group on Training and presented at previous meetings of the Dangerous Goods Panel. The most recent text was approved at DGP-WG/19 meeting in April 2019.

1.2 While reviewing regulations and aspects related to training, it was possible to realize that the new training provisions changed some terminology to allow competency-based training methodologies to be established. In a broader context, the new requirements will begin to use the term “function” instead of using only the term “responsibility”.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 Those changes can be clearly noted when comparing the current to future text:

**CURRENT Chapter 4
TRAINING**

...

4.2 TRAINING CURRICULA

4.2.1 Personnel must be trained in the requirements commensurate with their responsibilities.

**PROPOSED Chapter 4
DANGEROUS GOODS TRAINING**

...

4.2 OBJECTIVE OF DANGEROUS GOODS TRAINING

4.2.1 The employer must ensure that personnel are competent to perform any function for which they are responsible prior to performing any of these functions. This must be achieved through training and assessment commensurate with the functions for which they are responsible.

1.4 However, even though these changes were proposed in the regulations, a few paragraphs in the Technical Instructions still use the old terminology. The purpose of this paper is to present paragraphs and propose a few changes to harmonize requirements throughout the Technical Instructions and to make possible that the function-based methodologies such as competency-based training can be used.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP-WG is invited to amend the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES, PARTIE 1

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

1.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

(...)

1.1.5 Exemptions générales

(...)

1.1.5.4 Des marchandises dangereuses transportées au titre des alinéas a), b), c), d) et e) du § 1.1.5.1 peuvent être transportées sur un vol effectué par le même aéronef avant ou après un vol sur lequel elles se trouvaient pour les fins indiquées ci-dessus quand il est peu pratique de charger ou de décharger les marchandises dangereuses immédiatement avant ou après le vol, si les conditions suivantes sont satisfaites :

(...)

- h) tous les membres du personnel doivent avoir une formation appropriée à ~~leurs responsabilités~~ aux fonctions dont ils ont la charge ;

(...)

Chapitre 2

RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

2.2 EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX EXPLOITANTS

2.2.1 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas :

(...)

- d) aux dispositifs électroniques, tels que les sacs de vol électroniques, les appareils de divertissement personnels et les lecteurs de cartes de crédit contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ni aux batteries de rechange pour ces dispositifs transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du § 1.1.2 de la Partie 8. Les batteries de rechange au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et les conditions de transport des batteries de rechange doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter ~~de leurs~~ des fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Chapitre 5

SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

5.1 DISPOSITIONS DE SÛRETÉ GÉNÉRALES

5.1.1 Toutes les personnes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses doivent respecter les prescriptions de sûreté applicables qui correspondent à ~~leurs responsabilités~~ aux fonctions dont ils ont la charge.

(...)

5.4 PLANS DE SÛRETÉ

5.4.1 Les exploitants, les expéditeurs et autres personnes (y compris les gestionnaires d'infrastructures) qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque (voir la section 5.3.1) devraient adopter, mettre en place et respecter un plan de sûreté qui tient compte au moins des éléments énumérés au § 5.4.2.

Note.— Lorsque les autorités nationales délivrent des dérogations, elles devraient tenir compte de toutes les dispositions du présent chapitre.

5.4.2 Le plan de sûreté doit prévoir au moins les éléments suivants :

- a) attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes ayant les compétences et les qualifications ainsi que l'autorité requises pour les fonctions dont il ont la charge ;

(...)

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État US 2 ; voir Tableau A-1.

11.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Instruction d'emballage 968

No ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Instruction d'emballage 969

No ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Instruction d'emballage 970

No ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ~~ses responsabilités~~ les fonctions dont ils ont la charge.

(...)

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX EMPLOYÉS

Les expéditeurs doivent fournir à leurs employés des renseignements qui leur permettent de s'acquitter ~~de leurs~~ des fonctions dont ils ont la charge pour le transport aérien des marchandises dangereuses.

1.4 FORMATION

Avant de présenter une expédition de marchandises dangereuses au transport aérien, toutes les personnes compétentes qui s'occupent des préparatifs doivent avoir reçu une formation leur permettant de s'acquitter ~~de leurs responsabilités~~ des fonctions dont ils ont la charge, selon les indications de la Partie 1. Lorsqu'un expéditeur ne dispose pas du personnel formé nécessaire, les mots « personnes compétentes » peuvent être compris comme s'appliquant aux personnes qui sont employées pour représenter l'expéditeur et prendre à leur charge les responsabilités de celui-ci pour la préparation de l'expédition. Cependant, ces personnes doivent avoir reçu la formation prévue dans le Chapitre 4 de la Partie 1.

(...)

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX EMPLOYÉS

L'exploitant est tenu de fournir dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés, des renseignements qui permettront aux membres d'équipage et autres employés de s'acquitter ~~de leurs~~ des fonctions relatives au transport de marchandises dangereuses dont ils ont la charge. Ces renseignements doivent comprendre les instructions quant aux dispositions à prendre dans un cas d'urgence concernant des marchandises dangereuses et les renseignements relatifs à l'emplacement et au système de numérotation des compartiments cargos, ainsi que :

(...)

4.10 FORMATION

Les exploitants doivent s'assurer que tout le personnel intéressé, y compris les employés des agences qui remplissent certaines fonctions incombant aux exploitants, reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 1, pour pouvoir s'acquitter ~~de ses responsabilités~~ des fonctions dont ils ont la charge en matière de transport des marchandises dangereuses, des passagers et de leurs bagages, du fret et de la poste.

(...)